

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA**

**RG 04/008**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président,

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

Monsieur Armand WELEPA, assesseur,  
Monsieur Alain COULON, assesseur,  
Madame Françoise PUJOL, assesseur,  
Monsieur Alain-Georges SANTINO, assesseur

---

Madame Corinne LEROUX, greffier.

---

JUGEMENT DU 17 SEPTEMBRE 2004

---

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- X, né à WELLINGTON (Nouvelle-Zélande), de nationalité française, demeurant à NOUMEA,

comparant en personne,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par le Président de son gouvernement, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

concluant par personne habilitée,

d'autre part,

PROCÉDURE

Date de la réception de la demande : 5 février 2004,

Débats à l'audience de Jugement du 6 août 2004 ;

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier a rendu le JUGEMENT CONTRADICTOIRE à l'audience publique du 17 SEPTEMBRE 2004;

## FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 5 février 2004, complétée par conclusions postérieures, X a fait convoquer devant ce Tribunal la NOUVELLE CALÉDONIE aux fins d'obtenir sa condamnation à lui verser la somme de 246 989 F.CFP au titre de l'indemnité de précarité.

Il expose avoir été engagé par la défenderesse selon contrat conclu pour une durée déterminée du 23 avril au 30 septembre 2001, en qualité de chargé d'études.

Un second contrat est intervenu pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2001, dans les mêmes conditions.

Ce contrat a fait l'objet de plusieurs avenants en prorogeant le terme au 31 octobre 2002.

Il indique qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, il a été nommé dans le corps des rédacteurs du cadre territorial d'administration générale.

Malgré plusieurs demandes de sa part, l'indemnité de précarité prévue à l'article 9-1 de la Délibération du 24 février 1988 ne lui a pas été payée, en raison du refus du Payeur de la NOUVELLE CALEDONIE.

Il estime que pourtant elle lui est incontestablement due, la Délibération précitée ne prévoyant pas le non versement de cette prime en cas d'intégration dans la fonction publique, alors qu'aucune clause de son contrat initial ne garantissait une reconduction ou la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, situation à laquelle ne saurait être assimilée l'intégration dans la fonction publique, qui de plus, reste probatoire pendant une durée d'un an.

De plus, il prétend que sa situation traduit une inégalité de traitement, certains agents, intégrés, comme lui, ayant perçu la prime réclamée.

La NOUVELLE-CALÉDONIE indique qu'elle n'a aucun moyen opposant à faire valoir.

## DISCUSSIONS

L'article 9-1 de la Délibération du 24 février 1988, modifiée par celle du 17 avril 1998, prévoit que, lorsqu'à l'issue d'un contrat à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée, le salarié a droit...à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation ;

Il indique par ailleurs, que cette indemnité n'a pas à être versée, notamment, lorsqu'à l'issue du contrat à durée déterminée, les relations contractuelles se poursuivent par un contrat à durée indéterminée, sans préciser que le contrat initial doit prévoir la possibilité à son échéance d'un engagement à durée indéterminée;

Il résulte de ce texte que l'intégration dans la fonction publique, dès lors qu'elle entraîne la poursuite de la relation contractuelle de travail pour une durée indéterminée, doit s'analyser en la conclusion d'un contrat à durée indéterminée;

D'autre part, les cas d'exclusion du paiement de cette indemnité étant limitativement énumérés, il résulte de ce texte que l'indemnité de précarité doit être versée à l'issue de chaque contrat conclu pour une durée déterminée, dès lors qu'il n'est pas poursuivi immédiatement par la

conclusion d'un contrat à durée indéterminée, de sorte qu'elle est due lorsque le contrat à durée déterminée est suivi d'un autre contrat à durée déterminée, et en cas de succession de contrats à durée déterminée suivis d'une embauche sous contrat à durée indéterminée, seule l'indemnité afférente au dernier contrat à durée déterminée n'est pas due.

En l'espèce, M. X a bénéficié d'un premier contrat dont l'échéance était prévue au 30 septembre 2001, qui a été suivi d'un autre contrat à durée déterminée à échéance au 31 décembre 2001, ce dernier contrat ayant fait l'objet d'avenants de reconduction jusqu'au 1er octobre 2002, date à laquelle il a été intégré dans la fonction publique, de sorte qu'il ne peut prétendre qu'au paiement de l'indemnité de précarité afférente au premier contrat pour la période du 23 avril au 30 septembre 2001, soit la somme de 69 942 F.

M. X à qui incombe la charge de la preuve de la prétendue, discrimination dont il s'estime victime, ne verse aux débats aucun élément susceptible de constituer un commencement de preuve de ses allégations;

Il sera débouté du surplus de sa demande.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

CONDAMNE la NOUVELLE CALEDONIE à payer à X la somme de SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-DEUX (69 942) FRANCS CFP au titre de l'indemnité de précarité afférente au contrat à durée déterminée conclu le 10 mai 2001 ;

LE DÉBOUTE du surplus de ses demandes ;

CONDAMNE la NOUVELLE CALEDONIE aux entiers dépens ;

Ainsi fait; jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT